



CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT FIACRE SUR MAINE

DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 14 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Fiacre-sur-Maine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Madame Danièle GADAIS**, Maire.

Présents : Danièle GADAIS, Maire, Nicolas DEROCHE, Sandrine MANDIN-DIRAISON, Pascal DABIN, Adjoints, Adrien BEL, Valérie BOUCHAUD, Sandrine BOUCHEREAU, Maggy CONSTANTIN, Joëlle LABAT, Vincent LHOPITAL (arrivé à , Guillaume NEAU, Régine POIRON.

Absents excusés : Cédric BUSSON a donné pouvoir à Pascal DABIN

Secrétaire de séance : Joëlle LABAT a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 octobre 2024.

Nombre de conseillers : En exercice : 13 Présents : 12 Votants : 13

Préambule

Madame Le Maire souhaite proposer au Conseil une modification de l'ordre du jour :

- Le retrait du point 4 relatif au frais de participation employeur de la prévoyance. Ce point sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de cette modification.

1. Délibération – Approbation du PV du CM du 02/09/2024

Le compte-rendu de la séance du CM du 02/09/2024 est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2. Délibération – Référent déontologue

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1er juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le Conseil Municipal avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables (1).

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De DÉSIGNER** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :
 - o Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
 - o Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
 - o Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
 - o Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
 - o Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
 - o Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
 - o Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
 - o Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes
- **De DÉCIDER** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026 ;
- **De FIXER** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **De DÉCIDER** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : Ecrit et/ou oral (selon l'affaire à traiter) dans un délai compris entre 1 et 3 mois
- **De DÉCIDER** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : ordinateur portable et bureau. Ces moyens s'adapteront en fonction de l'affaire à traiter.
- **De FIXER** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : 80 euros par personne et par dossier ; 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée ; 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- **De DÉCIDER** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3. Délibération – Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 octobre 2024,

Considérant ce qui suit :

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet.

Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De **VALIDER** les modalités ci-dessous

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - o plafond par action de formation : 600 euros

• Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements : les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 : L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

Article 4 : Les demandes seront instruites par la collectivité par ordre d'arrivée, au fur et à mesure des demandes.

Article 5 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...) ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;
- possibilité de compléter d'autres priorités...

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc... est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 6 : La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande. En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 7 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

4. Délibération – Accroissement temporaire d'activité – Mise en application du protocole HACCP

Conformément à l'article L 332-23 du code général de la fonction publique, les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

Par délibération n°2024-49 du 8 juillet 2024, un poste d'agent technique à temps non complet 22.40/35^e a été créé pour l'année scolaire 2024-2025, afin d'assurer les missions d'entretien des locaux et de service au restaurant scolaire.

Cet emploi est pourvu par un agent contractuel depuis le 1^{er} septembre 2024.

Toutefois, depuis la rentrée de septembre 2024, a été mis en application le protocole HACCP, qui est :

- un ensemble de mesures préventives et d'autocontrôle ayant pour but de maintenir l'hygiène alimentaire ;
- un outil permettant le contrôle de l'environnement de la chaîne de production alimentaire pour garantir la sécurité des produits.

Afin de pouvoir le mettre en œuvre dans les meilleures conditions et en appui de la responsable de la restauration scolaire, en charge de la bonne application et du suivi de ce protocole, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de cet agent.

Ainsi, une phase de test a été mise en place durant le mois de septembre, traduite par l'ajout d'1 heure quotidienne d'entretien et de désinfection des locaux de restauration (phase de test qui s'est avérée concluante).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- De **MODIFIER** la quotité du poste, passant de 22.40/35e à 24.72/35e, soit 1h supplémentaire par jour en période scolaire (temps de travail annualisé)
- De **DIRE** que cette modification de quotité du poste sera effective à compter du 1er novembre 2024

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

5. Délibération – Promesse de vente du 6 place de l'Eglise

Par délibération du 20 novembre 2023, le Conseil Municipal a décidé du principe de la cession de biens immobiliers communaux et autorisé Madame le Maire à procéder à la vente de biens au prix des domaines, dans une marge de 10%, et à signer les actes afférents.

Vu le mandat de vente simple signé par les agences immobilières et notariale, actant la vente du bien sis 6 place de l'Eglise à 95 000 € net vendeur,

Par mail du 2 septembre 2024, Madame le Maire a été destinataire d'une offre d'achat concernant l'acquisition du bien sis 6 place de l'Eglise, à usage exclusivement d'habitation. Le prix proposé est de 101 000 € frais d'agence inclus (95 000 € net vendeur).

Cette offre au prix a été acceptée par mail le 5 septembre, et la promesse de vente a été signée 8 octobre 2024 à l'étude de Me Korcheff à Vertou.

Au vu des éléments mentionnés, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte de vente (au plus tard le 20 décembre 2024).

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

6. Délibération – Promesse de vente du 4 place de l'Eglise

Par délibération du 20 novembre 2023, le Conseil Municipal a décidé du principe de la cession de biens immobiliers communaux et autorisé Madame le Maire à procéder à la vente de biens au prix des domaines, dans une marge de 10%, et à signer les actes afférents.

Vu le mandat de vente simple signé par les agences immobilières et notariale, actant la vente du bien sis 4 place de l'Eglise à 300 000 € net vendeur,

Par mail du 2 octobre 2024, Madame le Maire a été destinataire d'une offre d'achat concernant l'acquisition du bien sis 4 place de l'Eglise. Le prix proposé est de 250 000 € frais d'agence inclus (238 000 € net vendeur).

Cette offre a fait l'objet d'une contre-proposition de la commune au prix de 260 000 € frais d'agence inclus, soit 248 000 € net vendeur, à destination du potentiel acquéreur, acceptée le 11 octobre 2024.

Au vu des éléments mentionnés, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents afférant à la vente

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

7. Délibération – CSMA - Mise à jour des statuts

Issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre, Maine et Goulaine au 1^{er} janvier 2017, Clisson Sèvre et Maine Agglo dispose de statuts, dont la dernière version a été approuvée par le Conseil communautaire en date du 24 septembre 2024.

Afin de prendre en compte certaines évolutions législatives et de proposer une rédaction plus précise de certains domaines de compétences de Clisson Sèvre et Maine Agglo, cette version actualisée des statuts a été préparée et présentée, dans le cadre de plusieurs réunions de travail, à l'ensemble des communes membres.

Aucun transfert de compétences nouvelles n'intervient au travers de la révision de ces statuts. Les modifications principales portent sur :

- L'ajout d'une précision en matière de « promotion du tourisme » (2.1), permettant l'intervention éventuelle de la Communauté d'agglomération en matière d'accompagnement dans le développement touristique du territoire
- L'ajout d'une précision en matière de PLU (2.2), et notamment sur la capacité d'opposition au transfert à l'EPCI pour lesquels les communes se sont prononcées,
- La précision liée à la mise en œuvre des actions à porter par la Communauté d'agglomération prévues au sein du Programme Local de l'Habitat (2.3)
- L'inscription des compétences obligatoires déjà exercées Eau (2.8), Assainissement des eaux usées (2.9) et Gestion des eaux pluviales urbaines (2.10),
- La modification, suite aux évolutions législatives, de l'intitulé « Compétences optionnelles » en « Compétences supplémentaires » (Article 3),
- Le rattachement de l'éclairage public à la compétence « voiries et parcs de stationnement d'intérêt communautaire » (3.1),
- L'ajout d'une précision concernant la mise en œuvre par la Communauté d'agglomération, d'actions découlant du PCAET (3.2),
- La reformulation de la rédaction en matière de participation financière aux cotisations d'assurance des sapeurs-pompiers volontaires du territoire (4.1),
- La reformulation de la rédaction de l'article 4.2 en matière de patrimoine bâti communautaire,
- L'ajout d'un article 4.3 concernant la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements communautaires,
- L'évolution de la rédaction de l'article 4.5 en matière d'actions culturelles,
- L'évolution de l'article 4.9 en matière de liaisons douces,
- L'ajout de l'article 4.10 concernant le PCAET,
- L'ajout de l'article 4.11 concernant la production d'énergie renouvelable, pour tenir compte des récentes évolutions législatives prévues à l'article L.2224-32 du CGCT,
- L'ajout de l'article 4.12 concernant l'emploi et insertion

A compter de la notification de cette délibération du 24 septembre 2024 au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification des statuts telle qu'actée par le conseil communautaire par délibération du 24 septembre 2024.

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-17,

VU la délibération n°24.09.2024-01 du conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 approuvant les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Considérant que par délibération en date du 24 septembre 2024, le conseil communautaire de Clisson Sèvre Maine Agglo a approuvé la modification de ses statuts, et qu'il revient donc aux conseils municipaux de ses communes membres de se prononcer sur la modification envisagée,

CONSIDERANT que la présente révision des statuts et des compétences exercées par Clisson Sèvre et Maine Agglo n'entraîne aucune évaluation des charges transférées,

CONSIDERANT le projet de nouveaux statuts, ci-annexés,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo.
- **De PRÉCISER** que les présents statuts entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de l'arrêté du représentant de l'Etat.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

8. Délibération – CSMA - Rapport activité 2023

L'article L5211-39 du Code général de la fonction publique prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L5211-39,

CONSIDERANT le rapport d'activité 2023 de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

CONSIDERANT les comptes administratifs 2023 de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexés,

ENTENDU la présentation de Madame le Maire, ainsi que les interventions des représentants de la commune à l'organe délibérant de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport retraçant l'activité 2023 de Clisson Sèvre et Maine Agglo ainsi que de ses comptes administratifs.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

9. Urbanisme – DIA à l'ordre du jour. Etat des dossiers en cours

2 DIA à l'ordre du jour :

- IA 044 159 24 A0017 – 2 rue du Port Sem (parcelle A 933)
- IA 044 159 24 A0018 – 2 rue du Port Sem (parcelle A 945)

Le Conseil Municipal décide à la majorité des membres présents ou représentés de ne pas exercer son droit de préemption.

L'état des dossiers d'urbanisme en cours a été communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'appui de la convocation. Cet état n'appelle pas de remarque particulière.

10. Point sur les commissions communales

Monsieur Nicolas DEROCHE présente l'avancée des dossiers de la commission COPROF (Projets Finances)

Ad'AP

Retour positif de la Préfecture pour les bâtiments suivants :

- Salle des Vignes
- Eglise
- Toilettes publiques
- Mairie
- Terrain de sport

Reste à transmettre l'attestation d'accessibilité :

- de la salle des sports, dans l'attente des petits travaux à venir,
- de l'école en cours d'instruction suite aux travaux de rénovation à venir.

Rénovation école

- CAO (étude des offres) : 21 octobre à 20h30
- Diagnostic géothermie : rdv de restitution le 16 octobre à 11h30
- Subventions : démarches de recherches à commencer

Personnel :

Absence de Fabien Dupré depuis le 25 septembre. Un agent du SEMES a été recruté en renfort depuis le 8 octobre 2024.

Schéma vélo

- Projet de convention CSMA/exploitant/commune reçue le 1^{er} octobre => communiquée ce même jour à l'exploitant. En attente de retour.
- Commission transport mobilités prévue le 16 octobre.

Madame Sandrine MANDIN-DIRAISON présente l'avancée des dossiers de la commission Enfance, Famille, Aînés, Vie Associative et Animations

Personnel

Absence de Laurence Brossaud depuis le 19 septembre. Une réorganisation des services a nécessité le recrutement :

- d'un agent du SEMES pour des missions d'entretien et de service au restaurant scolaire
- de Madame Marie-Géraldine Martin, pour l'animation au périscolaire.

Nouvelle organisation du restaurant scolaire

Sandra a rapidement pris ses marques, et a mené des actions prioritaires dès son arrivée :

- Le point sur le stock des produits d'entretien,
- Mise à jour du protocole de nettoyage et de désinfection
- Commander du matériel de nettoyage

Charte de vie et règlement des temps méridiens :

Des cartons jaunes ont été distribués à plusieurs reprises depuis la rentrée. Pour certains élèves, cela s'est avéré constructif, et une amélioration du comportement a été soulevée.

Exercices PPMS et Incendie

Ces 2 exercices seront pilotés par Joëlle et Régine en concernant avec les responsables RS et APS.

Passeport du civisme

Remise du passeport par les élues le lundi 7/10 aux élèves de CM2. Accueil enthousiaste de la part des élèves

Des premières actions ont d'ores et déjà été réalisées :

- Visite de la mairie le 14/10. Les élèves ont été très curieux et ont posé des questions pertinentes.

Prochaine action programmée pour la cérémonie du 11 novembre.

Vie associative

- Vendange de la vigne communale : les habitants de la commune étaient nombreux à être présents à ce moment convivial.
- AG de l'Amicale Laïque :
 - un chèque de 5000 € sera donné à l'école.
 - les bénévoles de l'association remercient les agents des services techniques pour la préparation des événements de l'association.

Semaine bleue

Animation intergénérationnelle entre les communes de St Fiacre et Château Thébaud. Cette année, se déroule :

- Un après-midi santé avec une conférence relative à l'hygiène dentaire (participation des CM1/CM2 de St Fiacre et Château-Thébaud)

Terrain des sports :

Un RDV conjoint avec la commission Projets Finances, a été organisé avec la section foot le lundi 30 septembre
Rencontre conviviale et constructive

Pas de demande spécifique de la part du club qui apprécie l'entretien des deux terrains.

Actuellement il est utilisé pour les jeunes jusqu'aux vacances de la Toussaint

Un retour en avril 2025 est prévu.

Agenda à venir

- 4 décembre : atelier cuisine de Noël - confection de gâteaux ou de chocolats pour une dégustation le soir du vin chaud
- 6 décembre : vin chaud

Monsieur Pascal DABIN présente l'avancée des dossiers de la commission Travaux Urbanisme Environnement

Aménagement voirie et travaux divers

- Rue du Coteau : travaux prévus au début des vacances de la Toussaint
- Nids de poule : pas de campagne PATA prévue au vu des conditions météo, et de la disponibilité du personnel
- Travaux de marquage devant les commerces effectués prochainement

11. Points divers

Dates à retenir :

- Cérémonie du 11 novembre
- Prochain conseil le 18 novembre
- Repas des Aînés le 23 novembre

12. Questions orales

Pas de questions

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

Signature du Maire

Danièle GADAIS



Signature de la secrétaire de séance

Joëlle LABAT